



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures
Environnementales

ARRETE DU - 5 MARS 2010

Arrêté préfectoral complémentaire

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 16289/3

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.512-20,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 30-31,

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants, et notamment l'article 6.2.b) de son annexe I,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 autorisant la société EADS SOGERMA SERVICES à exploiter sur le territoire de la commune de Mérignac un établissement de maintenance aéronautique,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2004 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2008 mettant en demeure la société SABENA TECHNICS BOD de respecter sous 4 mois les dispositions de l'article 30-31 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 réglementant les activités de stockage et d'utilisation de sources scellées de la société SABENA TECHNICS BOD et abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2004 susvisé,

VU la circulaire du 19 juin 2000 relative aux études de l'impact sur la santé publique éditée par le ministère en charge de l'environnement,

Cité Administrative – B. P. 90 6 33090 BORDEAUX CEDEX
Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

VU le guide méthodologique établi en 2003 par l'INERIS et relatif à l'évaluation des risques sanitaires,

VU le rapport du 29 juillet 2008 du bureau VERITAS,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 octobre 2009

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 octobre 2009,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la fiche de données de sécurité du trichloréthylène, cette substance est étiquetée R45 (« *peut causer le cancer* »),

CONSIDÉRANT que le rapport du 29 juillet 2008 du bureau VERITAS fait apparaître que l'activité de dégraissage génère des rejets de trichloréthylène dépassant notablement la valeur limite d'émission réglementaire attribuée à cette substance,

CONSIDÉRANT que le pourcentage d'émissions diffuses de Composés Organiques Volatils (COV) imputables aux activités de peinture et d'entretien est largement supérieur à celui de 25 % fixé par l'article 30-31 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié,

CONSIDÉRANT que les COV sont des polluants précurseurs de l'ozone,

CONSIDÉRANT que l'article L.512-20 du code de l'environnement stipule que « *en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente* »,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'évaluation des risques sanitaires de l'ensemble des installations du site jointe au dossier initial de demande d'autorisation produit le 26 juillet 2000 par la société EADS SOGERMA, et ce afin d'examiner, d'une part, leurs impacts sur la santé des populations avoisinantes avant la mise en conformité des émissions de COV générées par les activités de peinture, d'entretien et de dégraissage du site mais aussi, d'autre part, leurs impacts résiduels après la mise en conformité de ces émissions,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code l'environnement,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société SABENA TECHNICS BOD est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations de maintenance aéronautique situées :19 rue Marcel Issartier - CS 50008 -33693 - MERIGNAC CEDEX.

Article 2

La société SABENA TECHNICS BOD actualise, avant le 31 juillet 2010, l'évaluation des risques sanitaires de ses installations sur les populations avoisinantes jointe au dossier de demande d'autorisation du 26 juillet 2000 ayant conduit à l'arrêté préfectoral susvisé du 26 juin 2003 .

Cette actualisation, qui devra plus particulièrement examiner l'impact du site dans son intégralité sur la santé des populations avoisinantes, prendra notamment en considération les rejets antérieurs du site.

Elle devra être réalisée conformément aux dispositions de la circulaire du 19 juin 2000 relative aux études de l'impact sur la santé publique éditée par le ministère en charge de l'environnement ainsi qu'au guide méthodologique de l'INERIS établi en 2003.

Deux exemplaires de l'évaluation des risques sanitaires ainsi actualisée sont adressés, dès sa production, à M. Le Préfet de la Gironde.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 5

Le Maire de Mérignac est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, le présent arrêté.

Un avis sera inséré, par le soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 6

- la Secrétaire Générale de la préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les inspecteurs placés sous son autorité,
- le maire de la commune de Mérignac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société SABENA TECHNICS BOD.

Fait à Bordeaux, le - 5 MARS 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim

Pierre REGNAULT DE LA MOTHE